

# Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 6 JUILLET 1899.

---

Proposition de loi portant modification de la loi établissant un droit de licence sur les nouveaux débits de boissons alcooliques.

---

## DÉVELOPPEMENTS.

---

MESSIEURS,

La proposition de loi que nous avons l'honneur de présenter à la Législature répond aux vœux unanimes dernièrement exprimés à la Chambre par des centaines de pétitions émanant de cabaretiers des diverses contrées du pays, qui demandent l'extension du droit de licence, l'égalité devant l'impôt pour tous les débitants de boissons alcooliques et autres.

Comme on l'a dit souvent dans cette Chambre, le but moralisateur que s'était assigné l'auteur de la loi du 19 août 1889 n'a nullement été atteint et elle est condamnée, peut-on dire, par l'expérience et l'opinion publique.

Le nombre des cabarets, loin de diminuer, n'a fait qu'augmenter.

On a établi pour certains cabaretiers un privilège injustifiable. Des fraudes considérables se commettent; or, la morale publique en subit un grand préjudice : les débits clandestins augmentent de jour en jour, l'alcool se vend en plus grande quantité dans les débits exempts du droit de licence et sensés ne vendre aucun alcool que dans les anciens estaminets, ou chez ceux payant le droit de licence. La consommation de l'alcool y augmente donc et le fisc est impuissant à appliquer la loi. Celle-ci est journellement et de tous côtés violée.

Bref, la loi du 19 août 1889 est inefficace et doit être modifiée sans retard.

Faut-il la supprimer ? Faut-il la restreindre ? Non. A notre avis, partagé par un grand nombre de nos honorables collègues et par la majorité, pour ne pas dire par la généralité des cabaretiers honnêtes, le seul remède efficace est :

1° La généralisation du droit de licence à tous les débits de boissons alcooliques et autres ;

2° La réduction de moitié de la taxe actuelle.

C'est ce que nous avons l'honneur de vous proposer.

Nous supprimons un privilège en matière d'impôt, que rien ne justifie ; tous les débitants de boissons, alcooliques et autres, seront égaux devant l'impôt, devant la loi. Plus de vente clandestine d'alcool ou de boissons alcooliques, et nous supprimons une loi tracassière, vexatoire et inefficace, contre laquelle tous les honnêtes gens réclament.

Nous proposons en second lieu de réduire de moitié le taux du droit de licence, afin de ne pas surcharger, outre mesure, d'impôts et de patentes, les débitants de boissons.

L'échelle du droit que nous soumettons à votre approbation dans l'article 2 nous paraît juste et est admise par le plus grand nombre des intéressés.

En un mot, notre proposition répond aux desiderata des cabaretiers honnêtes et de tous ceux qui veulent sincèrement porter remède à la plaie de l'alcoolisme et à l'accroissement continuel, incessant des cabarets et débits clandestins de boissons qui sont, tant dans les villes que dans les campagnes, de vrais lieux de débauche.

C'est avec confiance que nous présentons notre proposition à la Législature et nous sommes certain qu'elle recevra au sein du Parlement un accueil bienveillant.

MAENHAUT.



## PROPOSITION DE LOI.

---

### ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de la loi du 19 août 1889 est remplacé par l'article 4 nouveau ci-après :

« Indépendamment des impôts actuellement en vigueur, toute personne qui, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1900, tiendra un débit en détail de boissons alcooliques ou autres, sera soumise au droit de licence ci-après indiqué; ce droit est payable annuellement et d'avance par le débitant sur la déclaration par lui faite au bureau des contributions du ressort.

« La licence ne peut être accordée à celui qui aurait subi une condamnation par application des articles 368 et 391 du Code pénal. »

### ART. 2.

L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

« Le montant du droit de licence est fixé comme suit :

Dans les communes de 60,000 habitants et plus. . . . .	fr. 100
Dans les communes de 30,000 à 60,000 habitants exclusivement. . .	75
Dans les communes de 15,000 à 30,000 habitants exclusivement. . .	50
Dans les communes de 5,000 à 15,000 habitants exclusivement. . .	40
Dans les communes de moins de 5,000 habitants . . . . .	30

### EERSTE ARTIKEL.

Artikel 4 der wet van 19 Augustus 1889 is vervangen door een nieuw artikel 4, luidende :

« Onverminderd de thans bestaande belastingen, zal al wie, te rekenen van 1 Januari 1900, eene slijterij in het klein opent, hetzij van sterke dranken, hetzij van andere dranken, onderworpen zijn aan het hierna vermeld vergunningsrecht; dit recht moet door den slijter ieder jaar en op voorhand betaald worden naar de aangifte door hem ten kantore van de belastingen der omschrijving gedaan.

« De vergunning kan niet verleend worden aan hem die, bij toepassing van de artikelen 368 en 391 van het Strafwetboek, zou veroordeeld geweest zijn. »

### ART. 2.

Artikel 5 van dezelfde wet is aldus gewijzigd :

« Het bedrag van het vergunningsrecht is als volgt vastgesteld :

In gemeenten van 60,000 inwoners en meer. . . . .	fr. 100
In gemeenten van 30,000 tot en beneden de 60,000 inwoners . . .	75
In gemeenten van 15,000 tot en beneden de 30,000 inwoners . . .	50
In gemeenten van 5,000 tot en beneden de 15,000 inwoners . . .	40
In gemeenten van beneden de 5,000 inwoners . . . . .	30

ART. 3.

Les articles 7 et 8 sont supprimés.

ART. 4.

A l'article 10, est supprimé le mot :  
« spiritueuses ».

ART. 5.

L'article 16 est modifié comme suit :  
« La présente loi est obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1900. »

ART. 3.

De artikelen 7 en 8 zijn afgeschaft.

ART. 4.

Uit artikel 10 valt het woord: « sterke »  
weg.

ART. 5.

Artikel 16 is gewijzigd als volgt :  
« Deze wet zal verplichtend worden  
met den 1<sup>sten</sup> Januari 1900. »

J. MAENHAUT.

